



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 46963

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement quant aux conséquences de l'application du décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises. Ce décret régit le transport de marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes en imposant pour ces transports une inscription au registre des transporteurs et des loueurs et en les soumettant à des conditions de capacité financière, de capacité professionnelle et d'honorabilité. Tous les taxis effectuant du transport de marchandises (colis, messagerie, transport de sang,...) sont désormais soumis à cette nouvelle réglementation. Par ailleurs, ces taxis sont également obligés de suivre un stage d'une durée de dix jours dans un organisme de formation habilité si l'artisan n'était pas inscrit au registre du commerce et des sociétés, pour cette activité accessoire de transport de marchandises, à la date du 2 septembre 1999. Or, les artisans taxis ont la possibilité d'effectuer du transport de colis dans leur activité en bénéficiant de l'instruction fiscale du 21 avril 1992 ; à savoir, les artisans taxis qui réalisent avec leur véhicule une activité de messagerie accessoire, lorsque les recettes correspondantes n'excèdent pas 50 000 francs TTC par an ou 30 % des recettes totales annuelles TTC. Aussi, le décret précité remet en cause cette activité certes accessoire mais qui constitue, pour beaucoup d'artisans taxis un complément de revenu non négligeable. Compte tenu des conséquences pénalisantes de ces nouvelles obligations, il lui demande s'il envisage d'accorder aux artisans taxis le bénéfice des dispositions dérogatoires prévues à l'article 17-4/ du décret n° 99-752 qui exclut du champ d'application les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande.

Texte de la réponse

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs prévoit que l'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises est subordonnée à l'inscription des entreprises au registre des transporteurs et des loueurs, sous réserve de satisfaire à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. Votée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier prévoit que l'ensemble des entreprises de transport public routier de marchandises utilisant des véhicules d'au moins deux essieux sont tenues d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et doivent satisfaire à la condition de capacité professionnelle. Le décret d'application du 30 août 1999 a repris ces dispositions, soumettant ainsi à la réglementation du transport routier les entreprises utilisant des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes. L'article 17 de ce décret prévoit cependant une exonération de l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs pour les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande. Saisi à ce sujet par de nombreux élus, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ses services d'étudier l'extension de cette dérogation à l'intention de cette profession. Aussi, après examen de ce dossier, le principe de cette dérogation a été décidé dans la limite prévue par l'instruction fiscale du 21 avril 1992, c'est-à-dire lorsque le transport de colis constitue une activité accessoire

pour ces artisans. Les dispositions nécessaires seront prises très rapidement.

Données clés

Auteur : [M. Jean Ueberschlag](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46963

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 2000, page 3206

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6096